



**COMMUNE DE  
TILLOY ET BELLAY  
25 ROUTE NATIONALE  
51460 TILLOY ET BELLAY**

**ARRÊTÉ 2023-14**

**ARRETÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE TILLOY ET BELLAY,**

VU la demande en date du 28 avril 2022 par laquelle M. et Mme BONETTI Maurice représentés par FP Géomètre-Expert, au 65bis Avenue de Metz 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, demandent l'alignement le long de la propriété cadastrée section ZC n°64 (avant division), le long du Chemin dit Ruelle de la France,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Depuis le point A (ancien piquet de clôture en fer) au point a (face mur de clôture) : A – a = 4.10 m

Depuis le point D (borne granit) au point d (angle mur de clôture) : D – d = 4.00 m

Depuis le point E (borne granit) au point e (angle mur de clôture) : E – e = 4.03 m

Depuis le point F (borne OGE) au point f (angle mur de clôture) : F – f = 3.87 m

Alignement le long du Chemin dit Ruelle de la France défini

par les segments A - D = 3.00 m, D – E = 8.44m, E – F = 18.20m.

**Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de TILLOY ET BELLAY.



**COMMUNE DE  
TILLOY ET BELLAY  
25 ROUTE NATIONALE  
51460 TILLOY ET BELLAY**

**ARRÊTÉ 2023-14**

Fait à Tilloy et Bellay,  
Le 17 octobre 2023

Le Maire, Christian CARBONI

CHRISTIAN CARBONI  
2023.10.18 09:31:07 +0200  
Ref:20231018\_090802\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

Christian CARBONI